

stor  
CA1  
EA10  
46T17  
FRE

CANADA

RECUEIL DES TRAITÉS 1946  
N° 17

ACCORD

ENTRE

LE CANADA

ET LE

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE  
ET D'IRLANDE DU NORD

TENDANT À ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS  
ET À PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE EN MATIÈRE  
D'IMPÔTS SUR LE REVENU

Signé à Londres le 5 juin 1946.  
Entré en vigueur le 6 novembre 1946



OTTAWA  
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,  
IMPRIMEUR DU ROI ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE  
1950

*Prix: 25 cents*



CANADA

RECUEIL DES TRAITÉS 1946

N° 17

Dept. of Foreign Affairs  
Min. des Affaires étrangères

NOV 15 2001

Return to Departmental Library  
Retourner à la bibliothèque du Ministère

ACCORD

ENTRE

LE CANADA

ET LE

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE

ET D'IRLANDE DU NORD

TENDANT À ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS  
ET À PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE EN MATIÈRE  
D'IMPÔTS SUR LE REVENU

Signé à Londres le 5 juin 1946.

En vigueur le 6 novembre 1946



OTTAWA  
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,  
IMPRIMEUR DU ROI ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE

1950

62503297



(Traduction)

**ACCORD ENTRE LE CANADA ET LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD TENDANT À ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET À PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU.**

Signé à Londres le 5 juin 1946.

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement du Canada, désireux de conclure un accord tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, sont convenus de ce qui suit:

**ARTICLE PREMIER**

1) Le présent accord s'applique aux impôts suivants:

a) Au Canada:

Aux impôts sur le revenu, y compris les surtaxes, et à l'impôt sur les excédents de bénéfices en vigueur au Canada (ci-après désignés par le terme "impôt canadien").

b) Dans le Royaume-Uni:

A l'impôt sur le revenu (y compris la surtaxe), à l'impôt sur les excédents de bénéfices et à la contribution pour la défense nationale (ci-après désignés par le terme "impôt du Royaume-Uni").

2) Le présent accord s'applique également à tous autres impôts fondés sur des principes analogues, établis par l'une ou l'autre des Parties contractantes postérieurement à la date de la signature du présent accord ou par le Gouvernement de tout territoire auquel l'accord sera étendu conformément à l'article XV.

**ARTICLE II**

1) Au sens du présent accord, à moins que le contexte ne s'y oppose:

a) Le terme "Royaume-Uni" désigne la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord à l'exclusion des îles Anglo-Normandes et de l'île de Man.

b) Les expressions "l'un des pays" et "l'autre pays" désignent le Royaume-Uni ou le Canada, comme il ressort du contexte.

c) le mot "impôt" désigne l'impôt du Royaume-Uni ou l'impôt du Canada, comme il ressort du contexte.

d) Le mot "personne" comprend toute collectivité constituée en société ou non.

e) Le mot "société" désigne toute collectivité constituée en société.

f) Les expressions "personne résidant dans le Royaume-Uni" et "personne résidant au Canada" désignent respectivement toute personne qui, du point de vue de l'impôt du Royaume-Uni, a sa résidence dans le Royaume-Uni et qui, du point de vue de l'impôt du Canada, n'a pas sa résidence au Canada, et toute personne qui, du point de vue de l'impôt du Canada, a sa résidence au Canada et qui, du point de vue de l'impôt du Royaume-Uni,

n'a pas sa résidence dans le Royaume-Uni; une société sera considérée comme ayant son siège dans le Royaume-Uni si ses affaires sont gérées et dirigées dans le Royaume-Uni et comme ayant son siège au Canada si ses affaires sont gérées et dirigées au Canada.

g) Les expressions "personne résidant dans l'un des pays" et "personne résidant dans l'autre pays" désignent une personne résidant dans le Royaume-Uni ou une personne résidant au Canada, comme il ressort du contexte.

h) Les termes "entreprise du Royaume-Uni" et "entreprise canadienne" désignent respectivement une entreprise ou un établissement industriel ou commercial exploité par une personne résidant dans le Royaume-Uni et une entreprise ou un établissement industriel ou commercial exploité par une personne résidant au Canada; les expressions "entreprise de l'un des pays" et "entreprise de l'autre pays" désignent une entreprise du Royaume-Uni ou une entreprise canadienne, comme il ressort du contexte.

i) Le terme "établissement stable", lorsqu'il est appliqué à une entreprise de l'un des pays, désigne une succursale ou tout autre centre d'affaires fixe, mais ne vise pas une agence à moins que l'agent ne soit investi du pouvoir général de négocier et de conclure des contrats pour le compte de l'entreprise en question et qu'il n'exerce habituellement ce pouvoir, ou qu'il n'exécute habituellement des commandes pour le compte de cette entreprise au moyen d'un stock de marchandises dont il dispose.

Une entreprise de l'un des pays ne sera pas considérée comme ayant un établissement stable dans l'autre pays uniquement parce qu'elle entretient des relations d'affaires dans cet autre pays par l'intermédiaire d'un courtier ou d'un commissionnaire véritable agissant comme tel dans le cours habituel de ses affaires.

Le fait qu'une entreprise de l'un des pays maintienne dans l'autre pays un centre d'affaires fixe en vue exclusivement de l'achat de produits ou de marchandises ne suffira pas, à lui seul, pour faire considérer ce centre d'affaires fixe comme un établissement stable de l'entreprise en question.

Le fait qu'une société qui a son siège dans l'un des pays ait une filiale ayant son siège dans l'autre pays ou exerçant une activité commerciale ou industrielle dans cet autre pays (soit par l'intermédiaire d'un établissement stable, soit d'une autre manière) ne suffira pas, à lui seul, pour faire assimiler cette filiale à un établissement stable de la société mère.

2) Au sens du présent accord, l'expression "bénéfices industriels ou commerciaux" ne comprend pas les revenus sous forme de dividendes, d'intérêts de loyers ou de redevances, de frais de gestion ou de rémunération du travail ou de services personnels.

3) Pour l'application des dispositions du présent accord par l'une des Parties contractantes, tout terme qui n'aura pas été autrement défini aura, sauf indication contraire du contexte, le sens qui lui est attribué dans la législation de cette Partie contractante concernant les impôts qui font l'objet du présent accord.

### ARTICLE III

1) Les bénéfices industriels ou commerciaux d'une entreprise du Royaume-Uni ne seront pas soumis à l'impôt canadien à moins que ladite entreprise n'exerce une activité industrielle ou commerciale au Canada par l'intermédiaire d'un éta-

blissement stable situé dans ce pays. S'il en est ainsi, lesdits bénéfices pourront être soumis à l'impôt par le Canada, mais seulement pour autant qu'ils seront imputables à l'établissement stable.

2) Les bénéfices industriels ou commerciaux d'une entreprise canadienne ne seront pas soumis à l'impôt du Royaume-Uni à moins que ladite entreprise n'exerce une activité industrielle ou commerciale au Royaume-Uni par l'intermédiaire d'un établissement stable situé dans ce pays. S'il en est ainsi, lesdits bénéfices pourront être soumis à l'impôt par le Royaume-Uni, mais seulement pour autant qu'ils seront imputables à l'établissement stable; étant entendu qu'aucune disposition du présent paragraphe ne portera atteinte à une disposition quelconque de la législation du Royaume-Uni concernant l'application de l'impôt sur les excédents de bénéfices et de la contribution pour la défense nationale dans le cas de sociétés apparentées.

3) Si une entreprise de l'un des pays exerce une activité industrielle ou commerciale dans l'autre pays par l'intermédiaire d'un établissement stable situé dans cet autre pays, il sera attribué audit établissement stable les bénéfices industriels ou commerciaux qu'il pourrait raisonnablement produire s'il s'agissait d'une entreprise indépendante se livrant aux mêmes activités ou à des activités analogues dans les mêmes conditions ou dans des conditions analogues et traitant au mieux de ses intérêts avec l'entreprise dont il est un établissement stable.

4) Aucune part des bénéfices provenant de la vente de produits ou de marchandises par une entreprise de l'un des pays ne sera considérée comme ayant été réalisée dans l'autre pays pour le simple motif que l'achat des produits ou des marchandises s'est effectué sur le territoire de cet autre pays.

5) Si une société dont le siège se trouve dans l'un des pays tire des bénéfices ou des revenus de sources situées dans l'autre pays, le Gouvernement de cet autre pays ne soumettra à aucune forme d'imposition les dividendes distribués par la société aux personnes qui ne résident pas dans cet autre pays, ou à un impôt analogue à l'impôt sur les bénéfices non répartis frappant les bénéfices non répartis de la société, pour le motif que lesdits bénéfices ou dividendes non répartis représentent, en totalité ou en partie, des bénéfices ou des revenus provenant desdites sources.

#### ARTICLE IV

Si:

a) une entreprise de l'un des pays participe directement ou indirectement à la gestion, à la direction ou au capital d'une entreprise de l'autre pays, ou si

b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la gestion, à la direction ou au capital d'une entreprise de l'un des pays et d'une entreprise de l'autre pays, et si

c) dans l'un ou l'autre cas des conditions sont établies ou imposées concernant leurs relations commerciales ou financières qui diffèrent de celles qui existeraient entre des entreprises indépendantes,

les bénéfices qui seraient normalement revenus à l'une des deux entreprises, mais qui du fait de cette situation ne lui sont pas revenus, pourront être ajoutés aux bénéfices de ladite entreprise et imposés en conséquence.

## ARTICLE V

Nonobstant les dispositions des articles III et IV, les bénéficiaires qu'une personne résidant dans l'un des pays tire de l'exploitation de navires ou d'aéronefs seront exonérés de l'impôt dans l'autre pays.

## ARTICLE VI

1) Le taux de l'impôt canadien sur les revenus (à l'exclusion des revenus professionnels) tirés de sources situées au Canada par une personne résidant dans le Royaume-Uni qui est assujettie à l'impôt du Royaume-Uni sur cette catégorie de revenus et qui n'exerce pas une activité industrielle ou commerciale au Canada par l'intermédiaire d'un établissement stable situé dans ce pays, ne dépassera pas 15 pour 100.

2) Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, les dividendes versés à une société qui a son siège au Royaume-Uni par une société canadienne, dont toutes les actions (à l'exception des actions de garantie des administrateurs) comportant, en toutes circonstances, des droits de vote complets, sont la propriété utile de la première société, seront exonérés de l'impôt canadien;

Étant entendu que cette exonération ne sera pas accordée si, habituellement, plus d'un quart du revenu brut de la société canadienne provient d'intérêts et de dividendes autres que les intérêts et les dividendes d'une filiale lui appartenant entièrement.

3) Les revenus (à l'exclusion des revenus professionnels) tirés de sources situées dans le Royaume-Uni par une personne physique résidant au Canada qui est assujettie à l'impôt canadien sur les revenus et qui n'exerce aucune activité industrielle ou commerciale dans le Royaume-Uni par l'intermédiaire d'un établissement stable situé dans ce pays, seront exonérés de la surtaxe du Royaume-Uni.

## ARTICLE VII

Les droits d'auteur et autres paiements analogues effectués en contrepartie de la production ou de la reproduction d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique (à l'exclusion des droits de location ou des droits d'auteur payés en ce qui concerne les films cinématographiques) dont la source se trouve dans l'un des pays et dont bénéficie une personne résidant dans l'autre pays et qui est imposable à ce titre dans cet autre pays et n'exerce pas une activité industrielle ou commerciale dans le premier pays par l'intermédiaire d'un établissement stable situé dans ledit pays, seront exonérés de l'impôt dans ce premier pays.

## ARTICLE VIII

1) Les rémunérations (autres que les pensions) versées par l'une des Parties contractantes à une personne physique en contrepartie de services rendus au Gouvernement de cette partie dans l'exercice de fonctions publiques, seront exonérées de l'impôt dans le pays de l'autre Partie contractante si ladite personne ne réside pas habituellement dans ce pays ou si elle n'y réside habituellement que pour rendre lesdits services.

2) Toute pension versée par l'une des Parties contractantes à une personne physique en contrepartie de services rendus au Gouvernement de cette partie dans l'exercice de fonctions publiques, sera exonérée de l'impôt dans le pays de l'autre Partie contractante si, immédiatement avant la cessation desdits services,

la rémunération versée en contrepartie de ceux-ci était exonérée de l'impôt dans ledit pays, soit en vertu des dispositions du paragraphe 1 du présent article, soit en vertu d'autres dispositions, ou aurait été exonérée en vertu des dispositions dudit paragraphe si le présent accord avait été en vigueur à l'époque où la rémunération était versée.

3) Les dispositions du présent article ne s'appliqueront pas aux versements effectués en contrepartie de services rendus relativement à une activité industrielle ou commerciale exercée par l'une des Parties contractantes dans un but lucratif.

#### ARTICLE IX

1) Toute personne physique qui réside dans le Royaume-Uni sera exonérée de l'impôt canadien sur les bénéfices ou rémunérations perçus en contrepartie de services personnels (y compris ceux des membres des professions libérales) rendus au Canada au cours d'une année d'imposition quelconque:

a) si la durée du ou des séjours de cette personne au Canada au cours de cette année ne dépasse pas au total 183 jours, et

b) si les services ont été rendus pour le compte ou au nom d'une personne résidant dans le Royaume-Uni, et

c) si les bénéfices ou les rémunérations sont soumis à l'impôt du Royaume-Uni.

2) Toute personne physique qui réside au Canada sera exonérée de l'impôt du Royaume-Uni sur les bénéfices et les rémunérations perçus en contrepartie de services personnels (y compris ceux des membres des professions libérales) rendus dans le Royaume-Uni au cours d'une année d'imposition quelconque:

a) si la durée de ou des séjours de cette personne dans le Royaume-Uni au cours de cette année ne dépasse pas au total 183 jours, et

b) si les services ont été rendus pour le compte ou au nom d'une personne résidant au Canada, et

c) si les bénéfices ou les rémunérations sont soumis à l'impôt canadien.

3) Les dispositions du présent article ne seront pas applicables aux bénéfices ou rémunération des artistes du spectacle, de la scène, de l'écran et de la radio, ni à ceux des musiciens et des athlètes.

#### ARTICLE X

1) Toute pension (à l'exclusion d'une pension versée par le Gouvernement du Canada en contrepartie de services rendus à ce Gouvernement dans l'exercice de fonctions publiques) et toute rente dont la source se trouve au Canada et dont bénéficie une personne physique qui réside dans le Royaume-Uni et est assujettie à l'impôt du Royaume-Uni sur cette catégorie de revenu, sera exonérée de l'impôt canadien.

2) Toute pension (à l'exclusion d'une pension versée par le Gouvernement du Royaume-Uni en contrepartie de services rendus à ce Gouvernement dans l'exercice de fonctions publiques) et toute rente dont la source se trouve dans le Royaume-Uni et dont bénéficie une personne physique qui réside au Canada et est assujettie à l'impôt du Canada sur cette catégorie de revenu, sera exonérée de l'impôt du Royaume-Uni.

3) Le terme "rente" désigne une somme déterminée payable périodiquement à des époques déterminées pendant la durée de la vie du bénéficiaire ou pendant une durée définie ou définissable, en vertu d'une obligation de payer les arrérages en échange du capital versé.

#### ARTICLE XI

Un membre du corps enseignant de l'un des pays qui reçoit une rémunération pour l'enseignement qu'il donne, pendant un séjour temporaire ne dépassant pas deux ans, dans une université, un collège, une école ou tout autre établissement d'enseignement situé dans l'autre pays, sera exonéré de l'impôt dans cet autre pays en ce qui concerne cette rémunération.

#### ARTICLE XII

Un étudiant ou un apprenti d'un des pays dont tout le temps est consacré à recevoir un enseignement ou une formation professionnelle dans l'autre pays sera exonéré de l'impôt dans ce dernier en ce qui concerne les sommes que lui versent des personnes se trouvant dans le premier pays pour assurer son entretien, son instruction ou sa formation professionnelle.

#### ARTICLE XIII

1) Sous réserve des dispositions de la législation du Royaume-Uni qui permet de considérer comme déductible de l'impôt du Royaume-Uni l'impôt dû dans un territoire situé en dehors du Royaume-Uni, l'impôt canadien qui frappe les revenus tirés de sources situées au Canada sera considéré comme déductible de tout impôt du Royaume-Uni frappant ces revenus. Lorsque ces revenus sont constitués par des dividendes ordinaires payés par un débiteur canadien, il sera tenu compte, en déterminant le montant de la déduction (en plus de tout impôt canadien sur les revenus perçu soit directement, soit par voie de retenue, en ce qui concerne les dividendes) de l'impôt canadien sur les revenus qui frappe les bénéfices de la société qui distribue le dividende, et lorsqu'il s'agit de dividendes distribués au titre d'actions privilégiées représentant à la fois des dividendes à taux fixe auxquels les actions donnent droit et des participations supplémentaires aux bénéfices, il sera également tenu compte de l'impôt canadien sur le revenu dû à ce titre par la société, dans la mesure où les dividendes dépassent le taux fixe en question.

2) Aux fins du paragraphe précédent et des dispositions susmentionnées de la législation du Royaume-Uni, le montant de l'impôt exigible en vertu de la législation du Canada relative à l'imposition des excédents de bénéfices, qui est exigible autrement qu'au titre d'excédents de bénéfices, sera considéré comme impôt sur le revenu et non comme impôt sur les excédents de bénéfices.

3) Sous réserve des dispositions de la législation du Canada qui permet de déduire de l'impôt dû au Canada l'impôt payé dans un territoire situé en dehors du Canada, l'impôt du Royaume-Uni qui frappe les revenus tirés de sources situées dans le Royaume-Uni sera déduit de tout impôt canadien frappant ces revenus. Lorsque ces revenus sont constitués par des dividendes ordinaires distribués par une société dont le siège est dans le Royaume-Uni, il sera tenu compte, en déterminant le montant de la déduction (en plus de tout impôt du Royaume-Uni sur le revenu frappant les dividendes), de la contribution du Royaume-Uni pour la défense nationale qui frappe les bénéfices de la société et,

lorsqu'il s'agit de dividendes distribués au titre d'actions privilégiées représentant à la fois des dividendes à taux fixe auxquels les actions donnent droit et des participations supplémentaires aux bénéficiaires, il sera également tenu compte de la contribution pour la défense nationale due à ce titre par la société dans la mesure où les dividendes dépassent le taux fixe en question.

4) Aux fins du présent article, les revenus et rémunérations relatifs à des services personnels (y compris ceux des membres des professions libérales) rendus dans l'un des pays seront considérés comme des revenus ayant leur source dans ce pays, et les services qu'une personne physique a rendus à titre exclusif ou principal sur des navires ou des aéronefs exploités par une personne résidant dans l'un des pays, seront considérés comme rendus dans ce pays.

#### ARTICLE XIV

1) Les autorités fiscales des Parties contractantes échangeront tous renseignements (étant entendu qu'il s'agit de renseignements dont elles disposent en vertu de leurs législations fiscales respectives) nécessaires pour exécuter les dispositions du présent accord, ou prévenir la fraude ou appliquer des dispositions légales tendant à empêcher l'usage de moyens légaux pour se soustraire aux impôts qui font l'objet du présent accord. Tous renseignements ainsi échangés seront considérés comme confidentiels et ne seront communiqués qu'aux seules personnes chargées de déterminer l'assiette et de procéder au recouvrement des impôts qui font l'objet du présent accord. Il ne sera communiqué aucun renseignement de nature à dévoiler un secret commercial ou un procédé de fabrication.

2) Les autorités fiscales des Parties contractantes se consulteront dans la mesure où cela sera nécessaire pour mettre à exécution les dispositions du présent accord et, notamment, les dispositions des articles III et IV.

3) Au sens du présent article, le terme "autorités fiscales" désigne, en ce qui concerne le Canada, le Ministre du revenu national ou son représentant autorisé; dans le cas du Royaume-Uni, les Commissaires aux recettes intérieures ou leurs représentants autorisés; dans le cas de tout territoire auquel l'application du présent accord est étendue en vertu de l'article XV, l'autorité chargée, sur ledit territoire, d'administrer les impôts auxquels s'applique le présent accord.

#### ARTICLE XV

1) Chacune des Parties contractantes peut, au moment de l'entrée en vigueur du présent accord ou à tout moment ultérieurement, tant que le présent accord demeurera en vigueur, faire connaître, par une notification écrite adressée à l'autre Partie contractante, son désir de voir l'application du présent accord étendue, sous réserve de toute modification qui s'avérerait nécessaire, à tout ou partie de ses colonies, territoires d'outre-mer, protectorats ou territoires sur lesquels elle exerce un mandat ou dont la tutelle lui a été confiée, qui perçoivent des impôts analogues, quant aux principes sur lesquels ils sont fondés, à ceux qui font l'objet du présent accord. Le présent accord s'appliquera au territoire ou aux territoires désignés dans la notification, sous réserve, le cas échéant, de toutes modifications spécifiées dans la notification, à partir de la date ou des dates indiquées dans la notification (qui ne devront pas être antérieures au sixantième jour suivant la date de celle-ci) ou, si aucune date n'est fixée pour l'un quelconque de ces territoires, à partir du sixantième jour après la date de la notification, à moins que, avant la date à laquelle l'accord devrait être applicable à

un territoire donné, la Partie contractante à laquelle la notification est adressée ne fasse connaître par écrit à l'autre Partie contractante qu'elle n'accepte pas cette notification pour ledit territoire. Si le présent accord n'est pas étendu à un territoire donné dans les conditions susdites, il ne lui sera pas applicable.

2) Chacune des Parties contractantes peut, à tout moment, après l'expiration d'un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur d'une extension effectuée en vertu des dispositions du paragraphe 1 du présent article, par avis écrit de dénonciation adressée à l'autre Partie contractante, mettre fin à l'application du présent accord sur un territoire quelconque auquel il avait été étendu conformément aux dispositions du paragraphe 1); en pareil cas, le présent accord cessera d'être applicable à l'expiration d'un délai de six mois après la date de cet avis, en ce qui concerne le ou les territoires qui y sont désignés, sans porter atteinte, toutefois, à la continuation de l'application du présent accord au Canada, au Royaume-Uni ou à tout autre territoire auquel il a été étendu conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article.

3) Pour l'application du présent accord à tout territoire auquel il est étendu par une notification du Royaume-Uni ou du Canada, toute mention du "Royaume-Uni" ou du "Canada", selon le cas, s'entendra comme visant ledit territoire.

4) La dénonciation du présent accord par le Canada ou le Royaume-Uni conformément aux dispositions de l'article XVIII mettra fin à l'application du présent accord sur tout territoire auquel il a été étendu soit par le Canada, soit par le Royaume-Uni, à moins que les deux Parties contractantes n'en conviennent expressément autrement.

5) Les dispositions des paragraphes précédents du présent article s'appliqueront aux îles Anglo-Normandes et à l'île de Man de la même façon que si elles étaient des colonies du Royaume-Uni.

#### ARTICLE XVI

Le présent accord entrera en vigueur à la date où aura été accompli dans le Royaume-Uni et au Canada le dernier des actes nécessaires pour donner force de loi à l'accord dans le Royaume-Uni et au Canada, respectivement, et il produira ensuite ses effets:

a) au Canada, en ce qui concerne les impôts sur le revenu, y compris les surtaxes, pour l'année d'imposition 1946 et les années suivantes, et, en ce qui concerne l'impôt sur les excédents de bénéfices, pour toute période fiscale commençant le 1<sup>er</sup> janvier 1946 ou après cette date, et pour la partie non écoulée de toute période fiscale en cours à cette date;

b) dans le Royaume-Uni, en ce qui concerne l'impôt sur le revenu, pour l'année d'imposition commençant le 6 avril 1946 et les années suivantes; en ce qui concerne la surtaxe, pour l'année d'imposition commençant le 6 avril 1945 et les années suivantes; et, en ce qui concerne l'impôt sur les excédents de bénéfices et la contribution pour la défense nationale, pour toute période comptable imposable commençant le 1<sup>er</sup> janvier 1946 ou après cette date, et pour la partie non écoulée de toute période comptable imposable en cours à cette date.

#### ARTICLE XVII

Le présent accord sera considéré comme remplaçant les accords conclus le 8 mai 1930 et le 3 octobre 1935 entre le Gouvernement du Royaume-Uni et le Gouvernement du Canada, relatifs à l'exonération réciproque de l'impôt

sur le revenu dans le cas de certains bénéfices réalisés par les entreprises de transports maritimes et de bénéfices ou de profits réalisés par l'intermédiaire d'une agence, respectivement, et ces accords cesseront de produire leurs effets;

a) au Canada, pour l'année d'imposition 1946 et les années suivantes;

b) dans le Royaume-Uni, en ce qui concerne l'impôt sur le revenu, pour l'année d'imposition commençant le 6 avril 1946 et les années suivantes, et, en ce qui concerne la surtaxe, pour l'année d'imposition commençant le 6 avril 1945 et les années suivantes.

#### ARTICLE XVIII

1) Le présent accord restera en vigueur pour une durée indéterminée, chacune des Parties contractantes ayant la faculté de notifier à l'autre Partie contractante, le 30 juin au plus tard au cours de toute année civile postérieure à l'année 1947, un avis de dénonciation du présent accord, auquel cas ce dernier cessera de produire ses effets:

a) au Canada, en ce qui concerne les impôts sur le revenu, y compris les surtaxes, pour toute l'année d'imposition se terminant pendant ou après l'année civile qui suivra immédiatement celle au cours de laquelle l'avis aura été notifié et, en ce qui concerne l'impôt sur les excédents de bénéfices, pour toute période fiscale commençant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile qui suivra immédiatement celle au cours de laquelle l'avis aura été notifié ou après cette date, et pour la partie non écoulée de toute période fiscale en cours à cette date;

b) dans le Royaume-Uni, en ce qui concerne l'impôt sur le revenu, pour toute année d'imposition commençant le 6 avril de l'année civile qui suivra immédiatement celle au cours de laquelle l'avis aura été notifié, ou après cette date; en ce qui concerne la surtaxe, pour toute année d'imposition commençant le 6 avril de l'année civile au cours de laquelle l'avis aura été notifié, ou après cette date; et, en ce qui concerne l'impôt sur les excédents de bénéfices ou la contribution pour la défense nationale, pour toute période comptable imposable commençant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile qui suivra immédiatement celle au cours de laquelle l'avis aura été notifié, ou après cette date, et pour la partie non écoulée de toute période comptable imposable en cours à cette date.

2) La dénonciation du présent accord n'aura pas pour effet de remettre en vigueur des accords ou arrangements abrogés par le présent accord ou par des accords précédemment conclus entre les Parties contractantes.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé le présent accord et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Londres, en double exemplaire, le cinq juin mil neuf cent quarante-six.

*Pour le Gouvernement du Royaume-Uni:*  
HUGH DALTON.

*Pour le Gouvernement du Canada:*  
W. L. MACKENZIE KING.

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



2 8086800 20096 5036 3

**Storage**

**CA1 EA10 46T17 FRE**

**Canada**

**Accord entre le Canada et le  
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et  
d'Irlande du Nord tendant à éviter  
les doubles impositions et  
62503297**



